

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX

Objet : EMBLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE AUX HANDICAPES –
RUE DE L'HOPITAL

Registre n° 68
Arrêté n° 1399

Le Maire de la Ville de FOURMIES

VU les articles L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 417-10 du Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté général de circulation en date du 25 Septembre 1963, n° 170 et notamment l'article 16,

CONSIDERANT que pour préserver la sécurité et l'accessibilité des voies ouvertes à la circulation publique aux personnes handicapées notamment aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées sera mis en place rue de l'hôpital.

ARTICLE 2 : Ce stationnement sera matérialisé sous la forme d'un marquage au sol formant un emplacement avec des pictogrammes "handicapé" d'une longueur de 7 mètres conforme à la législation en vigueur et d'une signalisation verticale formée d'un panneau de type B6d et M6h.

ARTICLE 3 : Cet emplacement sera effectif dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques.

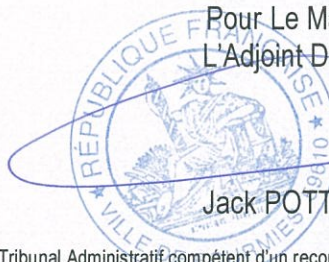
ARTICLE 4 : Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement réservé est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié.

Fourmies, le 09 Novembre 2018

Pour Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jack POTTIER



Hôtel de Ville de Fourmies

59611 FOURMIES CEDEX

Tél. 03 27 59 69 79
Fax : 03 27 60 21 41

DEDEYZÈRE
Imprimeur

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Au terme d'un délai de quatre mois le silence du Maire vaut rejet implicite).

